

## INFO NEWS

# NOUVELLES LOIS EN MATIÈRE DE PENSIONS COMPLÉMENTAIRES

Dans la foulée des réformes de la pension légale, deux lois, qui contiennent un certain nombre de modifications de la législation concernant les pensions complémentaires, ont récemment été publiées au Moniteur belge :

- la loi du 15 mai 2014 portant des dispositions diverses (publiée le 19 juin 2014) ;
- la loi du 8 mai 2014 concernant les pensions complémentaires, d'autres compléments aux avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale et la compétence du tribunal de travail (publiée le 2 juin 2014).

Dans cet InfoNews, nous passons en revue très succinctement les mesures qui ont ou pourraient avoir un impact en pratique dans la gestion de vos plans de pension

## 1 LA SORTIE

Jusqu'à présent, la notion de sortie était toujours liée à l'expiration du contrat de travail autrement que par le décès ou la mise à la retraite (hormis éventuellement dans le cadre de la sortie d'un plan sectoriel). Depuis le 29 juin 2014, il est question de sortie d'un plan d'entreprise en cas de :

- fin du contrat de travail pour un autre motif que la mise à la retraite ou le décès. Cependant, lorsque le contrat de travail rompu est suivi d'un contrat de travail avec un autre employeur qui participe au même régime de pension multi-organismes que le précédent employeur, il n'est pas question de sortie, à condition toutefois qu'une convention de sortie qui régit la reprise des droits et des obligations suite au passage du travailleur chez un autre organisme soit conclue <sup>1</sup>; ce n'est pas une obligation.

Il faut entendre par régime de pension multi-organismes, un régime de pension *identique* qui a été instauré par plusieurs organismes et dont l'exécution a été confiée au(x) même(s) organisme(s) de pension.

- transfert conventionnel d'un travailleur dans le cadre d'un transfert conventionnel d'entreprise, sans la reprise de l'engagement de pension (CCT n° 32bis);
- fin de l'affiliation en raison du fait que le travailleur ne remplit plus les conditions d'affiliation du régime de pension, sans que cela ne coïncide avec la fin du contrat de travail, autrement que par le décès ou la mise à la retraite (par exemple en cas de changement de catégorie, promotion, « démotion », et/ou affiliation à un autre plan).

---

<sup>1</sup>Le plan multi-organismes devra mentionner l'existence (ou non) d'une convention de sortie et celle-ci sera jointe au règlement de pension. L'organisme précédent reste toutefois solidairement responsable à l'égard de l'affilié si le nouvel organisme reste en défaut de respecter les dispositions de la sortie.

Dans cette situation toutefois, les effets de la sortie ( l'apurement de la garantie légale de rendement minimum, la communication concernant l'affectation des réserves acquises,...) seront reportés à l'expiration du contrat de travail. Le travailleur peut néanmoins, s'il ne bénéficie plus d'une couverture décès dans le cadre du régime de pension auquel il n'est plus affilié ou dans le cadre d'un autre régime de pension de l'organisateur, choisir de transférer ses réserves acquises vers la structure d'accueil prévue le cas échéant par le règlement de pension. Cela signifie notamment que la garantie de rendement minimale trouvera bien à s'appliquer au moment de ce transfert.

## 2 LA GARANTIE DE RENDEMENT

Dans un plan en contributions définies, l'organisateur était tenu d'apurer un éventuel déficit par rapport à la garantie de rendement minimal notamment en cas de départ du travailleur (**sortie**).

Dorénavant, l'apurement devra être réalisé au plus tard au premier des évènements suivants : le transfert des réserves acquises, la pension ou l'abrogation du plan.

## 3 ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE PENSION

L'une des conditions soumise à la souscription d'un engagement individuel de pension est que ce dernier ne peut être octroyé pendant les 3 ans précédents la retraite, le chômage avec complément d'entreprise (l'ancienne prépension) ou une pseudo-prépension ( « prépension canada-dry »).

Afin d'éviter des engagements individuels de dernière minute, il est désormais clairement précisé que c'est la prise en cours de la prépension ou pseudo-prépension dont il faut tenir compte pour évaluer si la condition des 36 mois est respectée.

## 4 LA COMMUNICATION AUX CITOYENS

Au plus tard le 31 décembre 2016, chaque citoyen aura **accès aux données** concernant sa pension complémentaire via la « banque de données pensions complémentaires » ('DB2P'), gérée par l'asbl Sigedis. Cet accès sera organisé par le biais d'une application Web sécurisée.

Chaque année, Sigedis signalera à toute personne affiliée via un avertissement dans sa boîte aux lettres (e-box) électronique sécurisée de la sécurité sociale qu'elle peut consulter les données « DB2P » actualisées. Par ailleurs, Sigedis communiquera par écrit les droits de pension complémentaire "oubliés" lorsqu'un affilié a pris sa pension légale depuis plus de 6 mois.

Dès le 1er janvier 2016 les **fiches de pensions annuelles** seront modifiées afin que les mentions y figurant restent cohérentes par rapport aux informations contenues dans DB2P. Ainsi la fiche de pension transmise aux actifs devra respecter un modèle standardisé, et notamment mentionner la situation des réserves acquises au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée. L'obligation de transmettre une fiche de pension aux dormants sera supprimée puisqu'ils pourront consulter directement leurs données dans DB2P.

Nous vous reviendrons à ce sujet en temps utile.

## 5 LA PRESCRIPTION

Depuis le 29 juin 2014, un délai de prescription uniforme de **5 ans** est applicable pour toutes les actions dérivant ou ayant trait à une pension complémentaire. Ce délai vaut pour les actions introduites par des travailleurs, affiliés et bénéficiaires à l'encontre de l'organisateur ou de l'organisme de pension. Il n'est par contre pas applicable aux actions entre l'organisateur et l'organisme de pension. Le délai commence à courir à partir du moment où l'intéressé dispose (ou devrait raisonnablement disposer) de suffisamment de connaissances pour pouvoir introduire une action.

## 6 LE TRIBUNAL COMPÉTENT POUR LES LITIGES CONCERNANT LES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES

A partir du 1er septembre 2014, les **cours et tribunaux du travail** seront exclusivement compétents pour connaître des actions relatives aux régimes complémentaires de sécurité sociale introduites par des affiliés ou des bénéficiaires à l'encontre des organisateurs ou des organismes de pension. Par contre, rien ne change pour les actions entre un organisateur et un organisme de pension ou entre un affilié et un tiers au plan de pension (ainsi, le tribunal de commerce peut connaître d'un litige entre un employeur et un assureur ou le tribunal de 1<sup>ère</sup> instance reste compétent pour la répartition de la pension complémentaire en cas de divorce).